

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 30 (1904)
Heft: 4

Artikel: La responsabilité contractuelle de l'architecte (étude de jurisprudence)
Autor: Spiro, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-24114>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La responsabilité contractuelle de l'architecte.

(ÉTUDE DE JURISPRUDENCE).

Par M. JEAN SPIRO, Docteur en droit.
Avocat et professeur.

(Suite et fin)¹.

Direction et surveillance.

L'architecte est tenu de donner aux entrepreneurs les directions nécessaires en vue d'une exécution conforme aux plans et devis; il doit également veiller à ce que ses instructions soient suivies et contrôler les matériaux utilisés.

« L'architecte est tenu de diriger la construction conformément aux règles de l'art et de la surveiller soigneusement; il doit spécialement établir les plans de détails, préparer d'après ces plans les contrats portant sur les travaux et fournitures et, enfin, donner à chacun des entrepreneurs, en ce qui concerne sa spécialité, les directions nécessaires pour l'exécution des travaux conformément au projet; il doit également surveiller cette exécution. » (T. F., 15 décembre 1902, Schumacher c. Meili-Wapf. *J. des T.*, 1903, p. 270).

Le tarif des architectes, l'usage et la jurisprudence sont d'accord pour distinguer une surveillance générale et une surveillance spéciale, cette dernière n'étant due qu'en suite de convention expresse. Que faut-il entendre par surveillance générale? Le Tribunal fédéral en a donné une définition dans un arrêt Delachaux contre Pittet, du 14 mai 1898.

« On doit reconnaître que la tâche de l'architecte ne comporte, en général, en l'absence de convention différente, qu'une surveillance n'impliquant pas une présence de tous les instants sur le chantier. Cette surveillance générale comprendra dès lors seulement, mais comprendra aussi tout ce que l'architecte peut observer dans ses visites ordinaires, intermittentes.

» Elle doit s'appliquer en tout premier lieu au règlement de la marche des travaux; c'est manifestement à l'architecte qu'il appartient de dire quand un travail peut faire suite à un autre.

» Elle s'appliquera également au contrôle de la qualité des matériaux employés et de la bonne exécution technique du travail, dans la mesure où l'architecte peut exercer ce contrôle sans être en permanence sur le chantier. » (T. F., 14 mai 1898, Delachaux c. Pittet, cons. 3.)

Dans l'appréciation de la surveillance due par l'architecte, il y aura, comme en matière de dépassement de devis, lieu de tenir compte, dans une large mesure, des circonstances de l'espèce, des termes du contrat, et tout spécialement de l'usage; les usages diffèrent d'une place à l'autre et l'on ne saurait en faire abstraction. Dans un arrêt tout récent (Montant c. Savary et consorts, 28 nov. 1903) le Tri-

bunal fédéral, tout en admettant qu'en principe la surveillance d'un étayage provisoire n'était pas du ressort de l'architecte, s'est en outre appuyé, pour libérer ce dernier des conséquences de la chute d'un échafaudage provisoire, sur le fait constaté par experts, qu'il était d'usage constant, sur la place de Genève, de ne pas faire rentrer la surveillance d'étayages provisoires dans les attributions de l'architecte.

Dans l'arrêt précité, Delachaux contre Pittet, le Tribunal fédéral a admis un défaut de surveillance de la part de l'architecte dans les circonstances suivantes: Un affaissement, provenant de la rupture d'une poutre maîtresse, s'était produit au plafond d'une cuisine du rez-de-chaussée de la maison Delachaux; les experts déclarèrent d'un commun accord que la détérioration des poutres provenait de l'application dans les entre-poutres d'un béton auquel on n'avait pas donné le temps de sécher avant la pose des planelles; or, aux termes du cahier des charges, l'entrepreneur s'était engagé à n'employer que des matériaux de première qualité; le prix stipulé pour le remplissage des entre-poutres s'appliquait à un remplissage en escarilles et l'entrepreneur s'était en effet fait payer pour le remplissage des entre-poutres en escarilles dans toute la maison; en fait, les entre-poutres sous les cuisines n'avaient pas été garnies en escarilles.

Le Président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds avait désigné comme experts MM. les architectes Isoz, à Lausanne, et Tièche, à Berne, en les chargeant de répondre spécialement à la question suivante: « Peut-on admettre que l'architecte chargé de la surveillance des travaux aurait dû, en exerçant cette surveillance d'une façon normale, s'apercevoir de la mauvaise exécution du travail? »

Les deux experts répondirent négativement disant entre autres: « On ne peut exiger de l'architecte que ce qui ne comporte une surveillance générale, qui n'implique pas une présence de tous les instants sur le chantier. Une surveillance spéciale aurait peut-être pu obvier aux mal-façons, empêcher, par exemple, l'emploi de débris humides ou de bétons trop liquides; mais cette surveillance spéciale, exceptionnelle, aurait dû être demandée à part par le propriétaire. »

Le Tribunal cantonal de Neuchâtel, jugeant en première instance, adopta les conclusions des experts et libéra l'architecte de toute responsabilité: « Comme le font ressortir les architectes auxquels le Tribunal s'est adressé à titre de renseignement, la surveillance qui incombe à l'architecte, à défaut de convention spéciale, est une surveillance générale et non pas une surveillance de tous les instants. Une surveillance spéciale aurait peut-être pu obvier aux mal-façons, mais cette surveillance n'a été ni demandée ni promise et, dans ces circonstances, il ne paraît pas possible de reconnaître à la charge de l'architecte une faute contractuelle pouvant entraîner sa responsabilité. »

Ensuite de recours du propriétaire Delachaux, le Tribunal fédéral réforma le jugement de Neuchâtel et, contrairement à l'avis des experts, releva une négligence à la charge de l'architecte et le condamna à la réparation du

¹ Voir N° du 10 février 1904, page 115. — Article publié à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de l'École d'Ingénieurs de l'Université de Lausanne. (Voir *Note de la Rédaction*, page 104.)

dommage causé. Au risque de multiplier les citations, il importe de reproduire ici les motifs qui ont guidé le Tribunal fédéral dans sa décision :

« Il résulte des constatations de l'instance cantonale » que l'architecte s'est rendu tous les jours sur le chantier » pendant la durée de la construction. On ne saurait donc » lui reprocher d'avoir visité trop rarement les travaux. En » revanche, il est impossible d'admettre qu'il ne se fût pas » aperçu des fautes commises s'il avait exercé sa surveil- » lance avec la diligence convenable; il est établi que le » remplissage des entre-poutres, le bétonnage et la pose » des planelles ont duré de février à avril 1892. Ce ne sont » donc pas des travaux qui aient pu s'exécuter d'un jour à » l'autre, entre deux visites de l'architecte et sans qu'il eût » la possibilité d'en contrôler l'exécution. Les détériora- » tions constatées n'étaient d'ailleurs pas localisées dans » une partie déterminée de la construction où les travaux » auraient peut-être pu échapper au contrôle de l'archi- » tecte, sans négligence de sa part. Elles se sont au con- » traire produites dans les diverses parties de la maison où » les fonds en béton ont été recouverts de planelles. Il ap- » paraît dès lors certain que le défendeur aurait dû, au » cours des visites qu'il a faites sur le chantier pendant la » durée des travaux en question, s'apercevoir de la défec- » tuosité des matériaux de remplissage et du béton, ainsi » que de la pose des planelles, avant que le béton fût assez » sec. Si les fautes commises lui ont échappé, c'est qu'il n'a » pas exercé sa surveillance avec la diligence convenable. »

L'architecte affirmait pour sa défense qu'il avait en effet observé que le béton était appliqué dans un état trop liquide et que les matériaux employés pour le remplissage des entre-poutres étaient de mauvaise qualité, mais qu'il avait précisément ordonné au contre-maitre de l'entrepreneur d'enlever tous les matériaux gelés dont il se servait pour faire le remplissage et le béton. « Si même ces faits » étaient établis, la responsabilité de l'architecte n'en sub- » sisterait pas moins, réplique l'arrêt que nous analysons. » Il ne suffisait pas en effet que l'architecte, connaissant la » défectuosité des matériaux et du travail, donnât l'ordre » d'y remédier. Il fallait encore qu'il s'assurât que son » ordre était suivi et qu'il prit les mesures nécessaires » dans ce but. Or, il n'est pas même allégué que l'archi- » tecte ait pris des mesures quelconques pour assurer le » respect de ses ordres, ni que ceux-ci aient pu être violés » à son insu ».

Sans doute l'appréciation personnelle joue un rôle considérable dans des affaires de ce genre; mais il faut admettre qu'en condamnant l'architecte Pittet à la réparation de la totalité du dommage causé, le Tribunal fédéral a poussé jusqu'à ses dernières limites la notion de la responsabilité de l'architecte, et qu'il serait difficile d'aller plus loin sans rendre absolument intenable la situation de l'architecte, tant à l'égard de l'entrepreneur qu'à l'égard du maître.

Nous avons cité plus haut l'arrêt Montant contre Savary et consorts (28 novembre 1903), qui a admis que, sauf

convention ou usage contraire, la surveillance d'un étayage provisoire n'était pas du ressort de l'architecte.

L'architecte a également pour mission de contrôler la qualité des matériaux employés; mais ce contrôle ne s'étend qu'aux matériaux sur le chantier; l'architecte n'est pas tenu de rechercher l'origine des matériaux, tout au moins lorsqu'il n'a pas été prévu de surveillance spéciale.

« Lorsque la pourriture de charpentes et la formation » de champignons résultent du fait que les bois ont été » utilisés alors qu'ils n'étaient pas suffisamment secs, » mais lorsqu'il est d'autre part établi qu'il n'était pas » possible de se rendre compte, sur le chantier, de l'épo- » que à laquelle les bois avaient été coupés, ni s'ils étaient » secs et sains sous tous les rapports, la responsabilité de » l'architecte n'est pas engagée dans la mesure où la rup- » ture de la charpente a pour cause cet état d'humidité du » bois, car on ne saurait exiger de l'architecte, qui dirige » des travaux de construction, qu'il étende son contrôle » en dehors du chantier » (Trib. féd., Burkhardt c. Friedrich, 2 mars 1894, cons. 6).

Bien que la responsabilité contractuelle de l'architecte n'y soit pas en jeu, on ne saurait cependant passer sous silence les arrêts rendus par le Tribunal fédéral, le 2 octobre 1903, dans les affaires Linder-Bischoff contre veuve Bitterli-Rueb et ses enfants, et contre veuve Hansel-Egle et ses enfants. Le 28 août 1901, à 6 heures du soir, à Bâle, un bâtiment en construction s'était tout à coup effondré, causant ainsi la mort de plusieurs ouvriers et en blessant d'autres plus ou moins grièvement. L'architecte L.-B., l'ingénieur J. furent condamnés l'un à 30 jours de prison, l'autre à cent francs d'amende pour homicide par imprudence, et ce jugement fut confirmé par la Cour d'appel de Bâle-Ville le 7 juillet 1902. L'architecte L.-B., en qualité de directeur général des travaux, se vit ensuite attaqué par les veuves et les enfants des ouvriers Bitterli et Hansel, et condamné à leur payer des dommages-intérêts en application des articles 50 et suivants C. O. L.-B. recourut au Tribunal fédéral qui confirma l'arrêt de la Cour supérieure cantonale. Il constata à la charge de l'architecte une faute consistant essentiellement dans le fait d'avoir laissé prématurément enlever des traverses, mais écarta la faute lourde: « L'architecte, dit-il, n'a pas en l'espèce né- » gligé des mesures de prudence qui doivent générale- » ment être prises lors de la construction de tout bâti- » ment; il n'est pas davantage question d'un ordre positif » donné par l'architecte d'enlever des traverses, mais seu- » lement d'un laisser-faire; l'architecte a négligé, à un » certain moment, d'ordonner de ne pas enlever les tra- » verses; il s'agit en somme d'un oubli, d'une confiance » trop grande dans les organes subalternes; il y a là faute, » mais non pas faute grave ». Ces mêmes principes auraient également trouvé leur application s'il s'était agi d'un procès entre l'architecte et le maître et si la responsabilité contractuelle de l'architecte eût été en jeu.

Reconnaissance des travaux et apurement des mémoires.

L'architecte a surveillé l'exécution de l'ouvrage ; il est encore tenu de reconnaître les travaux une fois terminés et d'attirer l'attention du maître sur les malfaçons qu'il pourrait découvrir, de façon à sauvegarder les droits du maître vis-à-vis de l'entrepreneur.

Apurant les mémoires fournis par les entrepreneurs et maîtres d'état, l'architecte veillera à ce que les quantités portées en compte soient conformes à la réalité ; il vérifiera les prix ; d'une manière générale, il réglera les mémoires des entrepreneurs de telle façon qu'ils représentent exactement ce qui est dû par le maître aux termes du cahier des charges et des contrats. S'il admet en compte des quantités supérieures aux quantités réelles ou des prix différents de ceux prévus par le contrat ou l'usage, ou s'il admet comme devant être payés à part des travaux rentrant dans un forfait, il est responsable vis-à-vis du maître du dommage qu'il lui cause par ces procédés.

Le règlement de comptes opéré par l'architecte ne crée cependant pas un titre en faveur de l'entrepreneur contre le maître ; il ne constitue qu'un simple préavis dont le maître est toujours libre de s'écarter ; il n'en serait autrement qu'au cas où l'architecte devrait être considéré comme le mandataire du maître.

« Le contrat par lequel un propriétaire charge un architecte de l'élaboration d'un devis et de la vérification de comptes constitue un louage de services et non un mandat ; il ne peut déployer d'effet qu'entre les parties contractantes. A l'égard des tiers, le maître est toujours libre d'accepter ou de modifier les règlements opérés par l'architecte ou même de n'en tenir aucun compte. En fait, il arrive souvent qu'à l'occasion du contrat de louage de services, le propriétaire confère expressément ou tacitement à l'architecte le droit de le représenter vis-à-vis des tiers ; mais un tel contrat ne se présume pas, et la preuve doit en être faite par celui qui l'allègue au procès. » (Trib. féd., 12 février 1897, Soldini et Brenni c. Pedrioli, cons. 2).

Passage voûté de 7 m. d'ouverture sous la voie ferrée à la gare de Chexbres.

Par M. A. MEYER, ingénieur.

Le passage inférieur voûté de la gare de Chexbres (ligne Lausanne-Fribourg), en forme d'anse de panier, présente une tête biaise à l'amont du passage.

Cette forme d'anse de panier a été choisie pour éviter une épaisseur trop considérable des culées. Nous ne nous arrêtons pas à la détermination de la courbe des pressions, celle-ci ne présentant rien de particulier.

Rappelons brièvement la construction de l'anse de panier (fig. 1) : nous traçons le demi-cercle de diamètre

$l = 7$ m., puis nous le divisons en cinq parties égales, nous joignons chacun de ces points de divisions A_1, B, C, \dots au suivant et au centre O du cercle ; par le point O_1 pris arbitrairement à une distance $O_1 A_1 = 1$ m., nous menons une parallèle à OB , puis par B_1 et D_1 , extrémité de la flèche donnée, des parallèles à CB et DC , ce qui détermine le point C_1 par lequel nous menons une parallèle à CO ; nous obtenons ainsi les deux autres centres O_2 et O_3 de l'anse de panier par intersections avec les lignes $O_1 B_1$ et OD .

Reste à déterminer analytiquement la longueur de ces rayons, ce qui s'obtient facilement en exprimant d'une part que la projection verticale des longueurs $A_1 B_1, B_1 C_1, C_1 D_1$ est égale à la flèche de l'anse de panier, soit $1^m,84$, équation (1), et en exprimant d'autre part que la projection horizontale du contour $O_3 O_2 O_1 A_1$ est égale à $\frac{l}{2}$, équation (2) ; nous obtenons ainsi deux équations pour déterminer les inconnues R_2 et R_3 .

$$(1) R_1 \sin 36^\circ + 2 R_2 \sin 18^\circ \sin 36^\circ + 2 R_3 \sin^2 9^\circ = 1^m,84$$

$$(2) R_1 + (R_3 - R_2) \sin 18^\circ + (R_2 - R_1) \sin 54^\circ = 3^m,50$$

équations qui conduisent en les résolvant à $R_2 = 2^m,562$ et $R_3 = 6^m,561$.

Le plan de la tête amont coupe la voûte suivant trois arcs d'ellipses.

Les centres de ces ellipses sont O'_1, O'_2 et O'_3 , et nous avons pour leur construction, en appelant a_1 et b_1, a_2 et b_2, a_3 et b_3 les grands axes et les petits axes des ellipses, et ρ'_1, ρ''_1, \dots , les rayons de courbure aux sommets de l'ellipse ;

r'_1, r''_1, \dots , les rayons vecteurs correspondants aux points B' et C' , les éléments suivants :

$$\text{Ellipse centre } O'_1 \left\{ \begin{array}{l} a_1 = 1^m,07466 \\ b_1 = 1^m,00 \\ \rho'_1 = \frac{b_1^2}{a_1} = 0^m,93 \\ \rho''_1 = \frac{a_1^2}{b_1} = 1^m,155 \\ O'_1 F_1 = \sqrt{a_1^2 - b_1^2} = 0^m,393 \\ Q_1 N_1 = \frac{b_1^2}{a_1^2} x = \frac{1}{1,155} \times 0,8696 = 0^m,753 \end{array} \right.$$

et enfin le rayon de courbure au point B' :

$$\rho_1 = \frac{(r'_1 r''_1)^{\frac{3}{2}}}{a_1 b_1} = \frac{(0,757 \times 1,393)^{\frac{3}{2}}}{1,07466} = 1^m,008.$$

Les foyers F_2 et F_3 se déterminent plus facilement en remarquant que les angles formés par le rayon vecteur avec le rayon de courbure en B' et C' sont les mêmes pour les deux ellipses consécutives et que, par conséquent, ils se trouvent à l'intersection du prolongement des lignes $B'F_1$ et $C'F_2$ avec les grands axes a_2 et a_3 .

L'axe a_2 est égal à $2^m,562$ multiplié par la sécante $1,07466$, et nous avons pour la deuxième ellipse de centre O'_2 :